
**Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR
RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX**

1- Compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale

La révision du POS de Chaumousey et sa transformation en PLU devait résoudre les points incompatibles avec le SCOT. Les orientations du SCOT des Vosges Centrales se déclinent donc dans le PLU de Chaumousey de la manière suivante :

ORIENTATIONS DU SCOT	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
<p>• Axe 1 : Développer une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire</p>	
<p><u>Accueil d'activités économiques :</u> Opportunité de création d'une zone d'activités de 3 ha</p> <p><u>Développer les activités touristiques autour de l'eau, de la couronne verte d'Epinal et du patrimoine culturel:</u> Valoriser et structurer les usages du lac de Bouzey Satisfaire la demande d'activités de loisirs et sportives. Mailler les sentiers.</p>	<p>Classement d'un secteur en 1AUX au lieu-dit le Paquis des Haies d'une superficie de 2.81 ha.</p> <p>Classement en zones NI et UL les activités présentes sur le ban.</p> <p>Mise en place d'une protection des chemins.</p>
<p>• Axe 2 : Adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir</p>	
<p><u>Développement résidentiel :</u> Capacités urbaines à prévoir limitées à 13.95 hectares (rétention foncière comprise).</p> <p><u>Offre locative conventionnée :</u> Création de 10 % des logements locatifs conventionnés.</p>	<p>Surfaces urbanisables limitées à 10.45 ha sur l'ensemble du bourg : dents creuses dans le tissu urbain (1.79 ha) et zones à urbaniser dans le futur (7.44ha).</p> <p>Mixité des typologies d'habitat autorisée en zones U et AU. Inscription de cet objectif dans les OAP. Les OAP encouragent des formes d'habitat groupé dans un souci de densification de l'urbanisation.</p>
<p>• Axe 3 : Organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité</p>	
<p><u>Enjeux de mobilité</u></p>	<p>Objectifs suivants inscrits au PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès aux commerces et aux services depuis le chemin de halage. - Renforcer la sécurité des déplacements, notamment en limitant l'engorgement de certaines voiries par le stationnement.
<p>• Axe 4 : Maintenir un cadre de vie de qualité dans une démarche de développement durable</p>	
<p><u>Protection des forêts :</u> Inconstructibilité de 30 m entre les lisières forestières et la frange bâtie. Protéger les massifs forestiers qui forment la continuité de la couronne spinalienne.</p>	<p>Inscription d'un recul minimum de 30m depuis les limites cadastrales des forêts. Les espaces boisés ont été classés en zone Nf où la constructibilité est limitée. Les bois des Anciennes Batteries ont été préservés en tant qu'Espace Boisé Classé.</p>
<p><u>Préservation de la qualité de l'eau :</u> Inconstructibilité de 10 m à partir des limites du lit mineur des rivières et ruisseaux non classés en zone inondable.</p>	<p>Chevelu hydrographique identifié (zonage N) Corridors écologiques aquatiques préservés par le biais du zonage N et Ni.</p>
<p><u>Préservation de l'agriculture :</u> Respect des distances de 200 m entre les nouveaux sites agricoles et les zones à</p>	<p>Mise en place d'un secteur Ac constructible uniquement pour les besoins de la profession agricoles.</p>

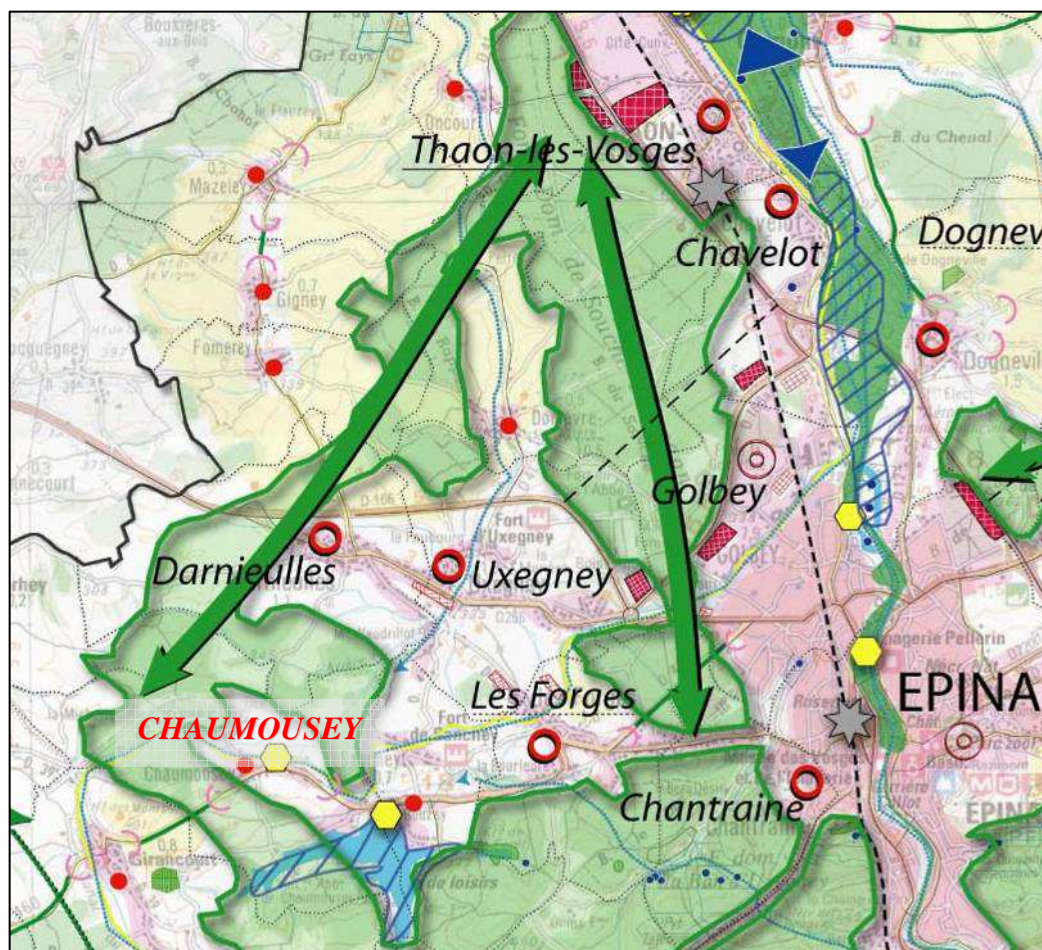
urbaniser.
Protéger les terres agricoles.

Positionnement des zones A de manière éloignée par rapport à la zone bâtie ou à bâtir.

Protection du patrimoine :

Sauvegarde du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

Inventaire du petit patrimoine local (fontaine, calvaire, arbres isolés,...).



Extrait du Plan d'Orientations Générales du SCoT des Vosges Centrales.
Source : www.scot-vosges-centrales.fr

2- Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le PLU de la commune, afin d'être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009, prévoit différentes préconisations pour les futures constructions. Au-delà, les objectifs du SDAGE ont eux-mêmes étaient intégrés aux réflexions du PLU et se retrouvent dans ce document au travers différentes orientations.

Le PLU a ainsi veillé à :

- ✓ **préserver** les cours d'eau et leurs abords ainsi que la végétation rivulaire en interdisant leur construction (préservation des zones d'expansion des crues, préservation de l'intérêt écologique de ces différents secteurs...).
- ✓ **limiter** l'étalement urbain et privilégier la densification du bâti. Par cette mesure, la commune souhaite limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols.
- ✓ **privilégier** l'infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol par la création de dispositifs appropriés afin de limiter les perturbations du régime des eaux et l'engorgement des réseaux d'eau pluviale. De même l'utilisation de matériaux perméables sera privilégiée.
- ✓ **limiter** la pollution des eaux superficielles et souterraines par l'obligation de création de dispositifs d'assainissement individuels ou groupés qui pourront être raccordés au réseau collectifs lorsqu'il existe sinon création d'un assainissement individuel autonome.

Rappel du SDAGE

- *Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer*
- *Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme*
- *Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.*
- *Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.*
- *Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.*
- *Revégétaliser les rives des cours d'eau.*
- *Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.*
- *Mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.*

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE INONDATIONS	
<i>Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?</i>	
<p>Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ?</p> <p>Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p> <p>Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?</p> <p>Existe t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?</p>	<p><i>Pas de PPRi sur la commune. Secteur inondable (Ni) positionné sur le finage communal à l'appui des connaissances locales.</i></p> <p><i>Limitation dans les différentes zones de l'emprise au sol des constructions pour permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration directe de l'eau dans le sol.</i></p>
<p>Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	<p><i>Existence du barrage du réservoir de Bouzey. Rupture en 1895. L'urbanisation autour du lac a été limitée dans ses limites existantes. La zone située immédiatement sous l'ouvrage a été classée en zone N.</i></p>

Comment la prévention des risques est-elle considérée ?	
Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	<i>Repérage fin de la zone inondable et prise en compte des zones humides sur le ban communal par la création d'un zonage adapté : N et Ni. Ainsi, aucune construction ne sera autorisée en bordure des ruisseaux et cours d'eau et dans la zone inondable (Lieu-dit L'Etang Moutarde).</i>
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	<i>Pas de risque d'inondation forte : Présence du canal.</i>
Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?	<i>Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).</i>
PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	
<i>Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?</i>	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	<i>La commune de Chaumousey n'est pas concernée.</i>
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	
Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	

Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	<i>Mise en place d'une bande inconstructible de 10 m le long des berges des cours d'eau (article 7). Les cours d'eau ont été identifiés en zone N où la constructibilité est verrouillée. Le lac de Bouzey a été identifié également en zone N où seule les constructions liées à une activité de loisirs du lac sont autorisées.</i>
Le document préconise t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ?	<i>Mis à part le secteur l'Etang Moutarde (Ni) et Les Grandes Rayes sous le chemin (N), aucune zone humide n'a été identifié dans ou au pourtour de la trame batie.</i>
Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	<i>Classement de tout le chevelu hydrographique en zone N.</i>
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	<i>Classement de 51 % de la superficie du territoire communal en zone naturelle (N) pour respecter l'environnement et favoriser le maintien des trames vertes et bleues.</i>
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	
Des mesures sont-elles prises pour protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable ?	<i>Pas de captage d'eau potable sur le ban communal.</i>
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	<i>Couverture en eau potable suffisante partout sur la commune, à la fois dans les zones urbaines. Dans les zones à urbaniser des extensions ou aménagements du réseau seront à prévoir d'après</i>

Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?

le Syndicat des Eaux. L'aménagement de la zone 1AUC/2AUC Le Champs des Moines devra faire l'objet d'une étude pour desservir la zone. Globalement, la commune présente un réseau AEP maillé sans difficulté de raccordement ni d'extension majeure.

Une partie de la commune est desservie par de l'assainissement collectif. L'autre partie est traitée par assainissement autonome .Une étude assainissement serait intéressante à réaliser pour l'aménagement de la zone 1AUC/2AUC Le Champs des Moines (raccordement à l'assainissement collectif), d'autant plus que la capacité de la STEP permet l'accueil de nouvelles populations.

